

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Fort-de-France, le **1 MARS 2018**

Service Connaissance, Prospective et
Développement du Territoire
Unité Évaluation Environnementale

Réf : DEAL/SCPDT/UEE/VE/D-2017-0257/C-2018-013

Madame, Monsieur,

Vous avez sollicité l'avis de l'autorité environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative au projet de défrichement partiel de 1000 m², préalablement à la construction d'une maison individuelle, au droit de la parcelle cadastrée K335 d'une surface totale de 9063 m² – Quartier « La Duprey » sur la commune du Marin.

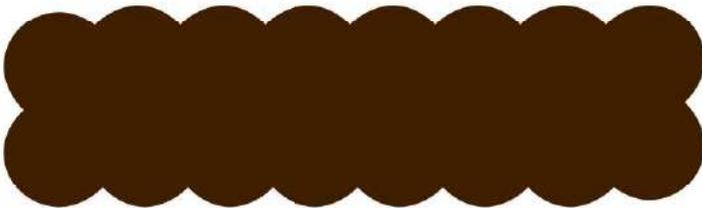
Le projet présenté, prévoit la construction d'une maison individuelle à usage d'habitation, de type F4 d'une surface plancher de 149 m².

Au regard de l'article R122-2 du code de l'environnement, le projet se rapporte aux rubriques suivantes :

- **47a** – (défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L 341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 ha et 25 ha),

Pour mémoire : la procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à vos diverses demandes d'autorisation administratives préalables et requises pour la bonne réalisation du projet décrit dans votre dossier. Ces demandes portent, notamment et de manière non exhaustive, sur votre sollicitation pour l'obtention d'une autorisation de défrichement et d'aménagement, dossier devant être instruit par les services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique ainsi que vos sollicitations portant sur les autorisations de construire, traitées au travers des dossiers de Permis d'Aménager (PA) et de Permis de Construire (PC) à présenter en mairie, ainsi que sur les autorisations environnementales pouvant justifier la présentation d'un dossier de déclaration / d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau à déposer en Préfecture de la Martinique. L'ensemble de ces demandes d'autorisation préalables seront instruites indépendamment par les services concernés et ne présage en aucun cas des décisions qui vous seront notifiées, en retour, par arrêté préfectoral et / ou municipal.

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services en date du **29 janvier 2018** et a été reconnu « **complet et recevable** » à compter de cette même date, engageant ainsi le délai d'instruction du dossier de 35 jours (échéance au 05/03/2018).



d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Concernant les enjeux et caractéristiques du projet :

- Le projet présenté pour avis est situé en la commune du Marin – Quartier « La Duprey » et peut être géolocalisé sous les coordonnées centrales suivantes :

60° 52' 56,32" O – 14° 28' 16,92" N

- L'assiette du projet est située sur une commune littorale en dehors du périmètre de la bande des 50 pas géométriques et d'un espace remarquable du littoral au sens de l'article L121-23 du code de l'urbanisme, ne se trouve pas à l'intérieur du périmètre du Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM).
- Le site assiette du projet n'est pas concerné par un Plan d'Exposition au Bruit (PEB) et n'a pas été reconnu comme site pollué.
- **La parcelle assiette du projet est en partie Est, classée au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé en date du 30 décembre 2013 en zone jaune et en zone orange-bleue et orange dans sa partie ouest, au titre de la carte réglementaire.** Toutefois, le projet tel que présenté dans le dossier, n'émerge pas dans les zones à risques forts orange-bleue et orange et est exclusivement cantonné en zone jaune.
- La parcelle concernée est en grande partie classée au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune approuvé en mars 2011, en zone UDb (*habitat rural de faible densité*). A noter sur la parcelle voisine K339, la présence d'un Espace Boisé Classé (EBC) en limite Ouest de la parcelle K335, non concerné par le projet.

Une visite de terrain en présence des services concernés de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) et de l'Office National des Forêts (ONF) permettra de confirmer ou d'amender le périmètre sollicité au titre du défrichement.

- Le projet visé par le présent avis porte sur le défrichement partiel de 1000 m² de la parcelle cadastrée K335, d'une surface totale de 9063 m², préalablement à la construction d'une maison individuelle à usage d'habitation, de type F4 d'une surface plancher de 149 m². Le projet est également soumis à des procédures spécifiques restant à engager, préalables à sa réalisation (*Permis de Construire...*).
- Dans le cadre des enjeux de santé environnementale, il convient de rappeler que le recyclage des eaux pluviales est préconisé notamment pour contribuer à une gestion efficiente de l'eau potable. Néanmoins, les dispositifs de récupération des eaux pluviales ne devront pas permettre la création de gîtes favorables à la prolifération de moustiques.
Ainsi, conformément à l'Arrêté du 21 août 2008, qui précise les conditions de récupération et d'usage de l'eau de pluie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, et aux dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2016/2021, les futurs porteurs de projets devront s'assurer que les systèmes d'assainissement et de gestion des eaux pluviales envisagés ne provoqueront pas de nuisances sanitaires ou environnementales.
De même les eaux usées, conformément à la réglementation en vigueur, devront faire l'objet d'un traitement adéquat préalable à tout rejet dans le milieu naturel. A cet effet, les futurs pétitionnaires devront se rapprocher de la Communauté d'Agglomération du Sud de la Martinique (CAESM), compétente en matière d'eau et d'assainissement, en vue de la validation de la solution retenue.

De ce qui précède et en l'état des informations transmises par vos soins, **VOUS n'êtes pas tenus de produire une étude d'impact** à joindre à votre dossier de demande d'autorisation de défrichement au droit de la parcelle cadastrée K335 – Quartier « La Duprey » sur la commune du Marin.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de la Martinique
et représentant
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Nadine CHEVASSUS

Suites à donner

Une copie de la présente décision devra être jointe en annexe à vos dossiers de demande d'autorisation (défrichement, loi sur l'eau, permis d'aménager / permis de construire ...) que vous devrez adresser pour instruction aux services concernés (DAAF, DEAL, Commune ...).

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'Autorité Environnementale en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire
Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Immeuble Roy Camille
Croix de Bellevue - B.P. 683
97264 Fort-de-France**